Image not found or type unknown

Le délit de non représentation d'enfant

Fiche pratique publié le **02/08/2021**, vu **8273 fois**, Auteur : Maître Gauthier LECOCQ

Bref rappel de l'infraction de non représentation d'enfant

I- Quelle est la définition du délit de non représentation d'enfant ?

L'infraction de non-représentation d'enfant est prévue au sein des dispositions de l'article 227-5 du Code pénal.

Cet article dispose que :

« Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer ».

Il s'agit là d'une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale prévue dans le Code pénal.

II- Quels sont les éléments constitutifs du délit de non représentation d'enfant ?

A- Les conditions préalables

Elles sont au nombre de **deux** :

1) La présence d'un **enfant mineur** ;

2) La présence d'une personne ayant **le droit** de réclamer l'enfant mineur.

Ce droit peut trouver son origine dans **une décision de justice** (Jugement, Jugement de divorce, Ordonnance, Ordonnance de référé, etc.), **une convention judiciairement homologuée** par le Juge aux Affaires Familiales, ou encore d'**un acte sous signature privée contresigné par les avocats** et déposé au rang des minutes d'un notaire lui conférant ainsi force exécutoire.

La décision doit être **exécutoire**.

Dès lors, une décision étrangère non revêtue de l'exéquatur ou frappée d'un appel ne peut pas être considérée comme exécutoire.

Enfin, cette infraction peut être retenue aussi bien à l'égard de parents que de grands-parents bénéficiant d'une décision de justice organisant leurs relations personnelles avec leur petit-fils/fille.

B- L’élément matériel

Le délit est constitué par une **omission** (à savoir : le fait de ne pas se soumettre au droit de réclamer l’enfant dont est titulaire une personne) :

- de ne pas remettre l’enfant au titulaire d’un droit de visite ou d’hébergement ou,

- de ne pas ramener le mineur chez les parents titulaire de la résidence de ce dernier.

Attention ! Il est indispensable que l’infracteur ait eu **connaissance** des droits de celui qui réclame l’enfant.

Cette connaissance peut résulter :

- de la signification de la décision (= notification par voie d’huissier de justice) ;

- du recours intenté contre cette décision (appel ou pourvoi en cassation) ; (*Cass., Crim, 23 juin 1999, n°98-87.147*)

- du fait d’avoir volontairement mis en œuvre la décision. (*Cour d’Appel de Nancy, 21 mai 2002, RG n°02/0016*)

C- L’élément intentionnel

L’auteur des faits doit avoir eu **l’intention coupable** de ne pas représenter l’enfant.

Il est ici question d’une **attitude consciente et volontaire** chez l’infracteur.

Ainsi, l’élément intentionnel suppose que soit établis la connaissance de l’obligation de représenter l’enfant et le défaut de justification du refus.

III- Quelles sont les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ?

La Jurisprudence a admis que le refus de présenter l’enfant était justifié en cas de **danger actuel et/ou imminent** encouru par ce dernier entre les mains de celui qui le réclame, au sens de l’article 122-7 du Code pénal.

Toutefois, encore faut-il que le danger soit établi.

Tel est le cas :

- d’un risque d’enlèvement du mineur à l’étranger,

- d’un risque de troubles psychologiques de l’enfant à la suite d’une visite de son père incarcéré,

- d’un sentiment de peur chez l’enfant impossible à atténuer résultant de la violence du père (*Cour d’Appel de Paris, Pôle 2 - 5ème Chambre, 16 avril 2021*)

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- de la reconnaissance par un expert psychiatre d'un danger actuel éminent menaçantl'équilibre psychique d'un très jeune enfant (*Cour d'Appel de Colmar, 18 juin 2014, RG n°14/00493*)

Par ailleurs, la Jurisprudence retient que la **résistance de l'enfant** ne constitue ni un fait justificatif ni une excuse légale, de sorte qu'il appartient aux parents de vaincre cette résistance. (*Cass., Crim, 27 octobre 1993, n°93-81.362 – Cour d'Appel de Toulouse, 8 septembre 2003, RG n°03/00106*)

Cependant, il reste possible pour le parent de s'exonérer en prouvant l'existence de **circonstances exceptionnelles** et en se fondant sur **l'âge de l'enfant** (*Cour d'Appel de Toulouse, 8 septembre 2003, RG n°03/00106*)

Plus l'enfant s'approche de l'âge de majorité et plus la résistance sera positivement appréciée.

A défaut de fait justificatif, l'auteur du délit pourra être réprimé.

IV- Comment est réprimé le délit de non représentation d'enfant ?

A titre liminaire, il n'est pas nécessaire que le victime parent ait déposé plainte pour que les poursuites soient engagées à l'encontre de l'auteur des faits.

La juridiction compétente pour connaître de cette infraction est le **Tribunal correctionnel :**

- du lieu de représentation de l'enfant du lieu du domicile du parent tenu de présenter l'enfant ou ,

- du lieu du domicile du parent qui a le droit de réclamer l'enfant ou ;

- du lieu fixé par la décision judiciaire pour la remise de l'enfant.

En outre, le délit de non représentation d'enfant est **une infraction continue,** de sorte que le délai de prescription de **6 ans** ne commence à courir qu'à compter de la restitution de l'enfant.

La tentative de non représentation d'enfant n'est pas incriminée.

Par ailleurs, le parent victime du délit peut se constituer partie civile **tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur***, lorsque ce dernier* **a subi un préjudice direct et personnel du fait de l'abstention délictuelle du parent infracteur.** (*Cass., Crim, 19 janvier 2005, n°04-81.232*)

Enfin, l'auteur encourt une peine d'un **an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende** à titre de peines principales.

L'article 227-9 du Code pénal prévoit une aggravation de la peine si :

- si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

- si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Dans ces cas, l’infracteur encourt une peine de **trois ans d’emprisonnement et de 45.000 euros d’amende.**

Des peines complémentaires sont également prévues pour ce délit.

NB. Il n’est pas rare pour les Tribunaux correctionnels de prononcer une peine d’emprisonnement ferme pour une telle infraction. (*Cass., Crim, 7 décembre 2011, n°11-82.459*)

Vous êtes auteur ou victime de non représentation d’enfant ? Le Cabinet BARISEEL-LECOCQ & ASSOCIÉS demeure à votre entière disposition par téléphone ou par courriel pour convenir d'un rendez-vous.

Article rédigé par :

Maître Gauthier LECOCQ, Avocat Fondateur Associé du Cabinet d'avocats BARISEEL-LECOCQ & ASSOCIÉS, AARPI Inter-Barreaux inscrite au Barreau de Versailles

—

Cabinet de Versailles

7 rue des deux Portes – 78000 Versailles

Cabinet de Seine-Saint-Denis

10, Grande rue – 93250 Villemomble

Tél. : +33 (0)6 73 55 95 46

Mail : contact@grbl-avocats.com

Site : www.bariseel-lecocq-associes.com

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés